

**MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VERDON**37, rue de la Fontaine  
04500 SAINT LAURENT DU VERDON (ALPES DE HAUTE PROVENCE)TEL. 04 92 74 57 47  
mairie@saint-laurent-du-verdon.fr**PROCES VERBAL****CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2025 A 18H00****Approuvé lors de la prochaine séance du conseil municipal du 14 mars 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix sept janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadine GRILLON, Maire.

Présents : Mesdames Nadine GRILLON, Ophélie MARTINO, Messieurs Yves CARPENTIER, Nicolas STAMPFLI,

Absent excusé : Monsieur Yannick BERNIER,

Monsieur Yves CARPENTIER a été nommé secrétaire de séance.

Madame Le Maire propose le vote à main levée pour toutes les décisions prises au cours de cette séance : approbation à l'unanimité.

Madame Le Maire demande au conseil municipal si elle peut rajouter à l'ordre du jour la délibération d'approbation de la révision à objet unique n°1 du PLU :

Approbation à l'unanimité

**1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20/09/2024.**

Madame Le Maire demande au conseil municipal si des remarques sont à faire sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 septembre 2024.

L'assemblée approuve le procès-verbal à l'unanimité et sans remarque particulière.

**2. Cession parcelles communales cadastrées n° D294-D297-D300 chemin d'Esparron à Mr et Mme MAGHAKIAN**

Madame Le Maire fait part au conseil municipal du mail reçu en Mairie le 2 novembre 2024 de Mr et Mme MAGHAKIAN domicilié au 315 chemin d'Albiosc 04500 SAINT LAURENT DU VERDON qui demande la vente de trois parcelles communales séparant en deux leur propriété.

Madame Le Maire explique au conseil municipal que les parcelles D 294 et D 297 forment un chemin communal qui permet d'accéder à la parcelle D 300 où se trouve l'ancienne station d'alimentation en eau potable de la commune qui n'est plus utilisée et qui ne le sera plus. De part et d'autre de ces parcelles se trouvent les parcelles propriétés de Mr et Mme MAGHAKIAN au nom de la SCI ADM.

Madame Le Maire précise que les trois parcelles listées ci-dessous sont classées en zone agricole au PLU de la commune et qu'elles représentent une superficie totale de 817 m<sup>2</sup> classées fiscalement en landes :

La parcelle D 294 chemin d'accès représente une superficie de 147 m<sup>2</sup>

La parcelle D 297 chemin d'accès représente une superficie de 220 m<sup>2</sup>

La parcelle D 300 ancienne station représente une superficie de 450 m<sup>2</sup>.

Madame Le Maire informe le conseil municipal que dans son estimation par mail du 18 décembre, la SAFER a estimé la valeur vénale des parcelles dont la superficie totale représente 817 m<sup>2</sup> au prix de 41 €.

Afin de répondre favorablement à la demande de Mr et Mme MAGHAKIAN qui sollicite la vente des parcelles D294 D297 D300 situées chemin d'Esparron, appartenant au domaine privé de la commune qui représentent une superficie totale de 817 m<sup>2</sup>, Madame Le Maire propose au conseil municipal la vente des lesdites parcelles au prix de 41 €

Madame Le Maire rappelle que les frais se rapportant au transfert de propriété seront pris en charge par les acquéreurs.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'accepter** la vente amiable des parcelles D294, D297, D300 situées chemin d'Esparron appartenant au domaine privé de la commune au bénéfice de Mr et Mme MAGHAKIAN demeurant au 315 chemin d'Albiosc 04500 SAINT LAURENT DU VERDON au prix de **41 € étant entendu que les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par les acquéreurs ;**

- **de désigner** Madame Le Maire aux fins de signature de l'acte prix en la forme administrative emportant transfert de propriété.

### **3. rapport CLECT du 25 septembre 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° CC-9-02-14 du 4 février 2014 approuvant les montants d'AC 2014, sur la base du rapport CLECT du 21 janvier 2014 portant évaluation des charges transférées, notamment en ce qui concerne la culture et l'éclairage public, approuvé par les communes-membres de l'EPCI ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° CC-4-07-20 du 20 juillet 2020 instaurant, pour le mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

**Vu** le règlement intérieur de DLVA adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 17 novembre 2020 ;

**Vu** le rapport CLECT du 17 juin 2021 portant évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence GEPU, et la délibération du Conseil Communautaire du 12 octobre 2021 portant calcul d'AC définitives après approbation par les communes dudit rapport ;

**Vu** le pacte fiscal et financier du territoire adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-2-12-22 du 13 décembre 2022 ;

**Vu** les délibérations du Conseil communautaire n°CC-1-06-23 et CC-2-06-23 en date du 13 juin 2023, portant révision libre de l'AC de Manosque au titre des compétences énergie et culture ;

**Vu** la délibération n°CC-9-07-24 en date du 9 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts, et les délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des communes-membres ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°CC-47-10-24 du 8 octobre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence culture de DLVAgglo, et les délibérations concordantes d'une majorité des communes-membres ;

**Considérant** que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier ;

**Considérant** que la CLECT intervient aussi dans l'évaluation des charges restituées par l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences ou en modifie leur contenu ;

**Considérant** la volonté de saisine de la CLECT par DLVA pour information et avis en ce qui concerne les révisions libres d'attributions de compensation ne donnant pas lieu à transfert ou retour de compétences mais susceptibles de modifier les calculs d'AC ;

**Considérant** que la CLECT DLVA s'est réunie le mercredi 25 septembre 2024 pour :

- Prendre acte de la révision libre de l'AC de Manosque, adoptée conjointement approuvée par une majorité qualifié du Conseil communautaire et par la commune de Manosque, relative au retour de gestion à la commune de « Muzik à Manosque » et à l'abandon d'« actions de maîtrise de l'énergie » par DLVA

- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo sur le même objet « actions de maîtrise de l'énergie », pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, avec les communes de Pierrevert, Villeneuve, et Volx
- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo avec la commune de de Manosque suite à transfert de gestion du périscolaire EI PACA
- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo avec l'ensemble des communes-membres en vue d'un recalcul des retenues sur AC relatives aux investissements GEPU, aux investissements Eclairage public, ainsi qu'à la provision pour investissement de 3.5 %
- Evaluer les charges à restituer aux communes, relatives aux équipements culturels et subventions, dans le cadre de la modification de la compétence « création, gestion et animation de projets ou d'actions de développement culturel d'intérêt communautaire » et de la redéfinition de l'intérêt communautaire

**Considérant** qu'au terme de cette évaluation la CLECT a produit un rapport qui doit être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes- membres de DLVA, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

**Considérant** que ledit rapport est annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que ce point de l'ordre du jour ayant donné lieu à évaluation a reçu un avis favorable de la CLECT, à l'unanimité moins une voix et deux abstentions ;

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décide** d'approuver le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées en date du 25 septembre 2024.
- **Prend acte** des avis de la CLECT en ce qui concerne les autres points du rapport, qui seront réglés par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC et par délibération conjointe des communes intéressées, à la majorité simple, sur ce même montant.

#### **4. Réhabilitation du bâtiment communal « Le Ménage »**

##### **Demande de subvention au titre du Fonds Vert – Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux**

Madame le Maire expose que l'Etat a créé un dispositif « Fonds Vert » d'accompagnement des collectivités pour accélérer et intensifier la transition écologique.

Les projets éligibles au dispositif « Fonds Vert » doivent porter sur des travaux de rénovation énergétique suivants :

- des travaux d'isolation,
- des travaux visant à améliorer le confort d'été,
- l'installation d'équipement performants en matière de chauffage et production d'eau chaude sanitaire,
- l'installation d'équipements d'éclairages performants,
- l'installation de système de ventilation économique et performants

Peuvent être également inclus dans l'assiette des dépenses éligibles les travaux et équipements connexes listés ci-dessous :

Les travaux induits, indissociablement liés aux travaux de rénovation énergétique ;

Les travaux associés aux travaux de rénovation énergétique qu'il est nécessaire ou pertinent de réaliser concomitamment : le désamiantage par exemple

Pour être éligible, un projet devra permettre une réduction des consommations d'énergie (en énergie finale) d'au moins 40% par rapport à la situation avant-projet ainsi qu'une réduction significative des émissions de GES. Ces gains doivent être attestés par une étude thermique.

Madame Le Maire présente au conseil municipal le budget estimatif selon l'avant-projet Définitif pour la réhabilitation du bâtiment communal « Le Ménage »,

Le cout de l'opération s'élève à 921 146.00 € HT.

Madame Le Maire précise qu'au titre du Fonds Vert – rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, la commune de Saint Laurent du Verdon peut bénéficier d'une subvention.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses HT	Montant HT	Recettes HT	Montant HT
Budget estimatif travaux selon APD	921 146.00 €	Fonds Vert DETR Nos Communes d'Abord Autofinancement	229 802.20 € 200 000.00 € 215 000.00 € 276 343.80 €
	921 146.00 €		921 146.00 €

Le Conseil Municipal,

**Vu** le projet de réhabilitation du bâtiment communal Le Ménage,

**Entendu** l'exposé de Madame Le Maire,

**Vu** le plan de financement ci-dessus,

**Décide à l'unanimité :**

- **D'adopter** le projet de réhabilitation du bâtiment communal Le Ménage pour un montant de 921 146.00 € HT
- **De solliciter** l'aide de l'Etat au titre du fonds Vert pour 229 802.20 € soit 25% du montant du projet.
- **D'autoriser Madame** Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

### **5.Réhabilitation du bâtiment communal « Le Ménage »**

#### **Demande de subvention au titre de la DETR-aide aux travaux d'équipement des bâtiments communaux**

Madame le Maire expose que l'Etat a mis en place une aide aux travaux d'équipement dans la cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) de 20% à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €

Les opérations éligibles concernent une aide aux travaux d'équipement à savoir : travaux dans le cadre de réhabilitation, aménagements énergétiques, désamiantage, ou mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite des bâtiments communaux

Madame Le Maire présente au conseil municipal le budget estimatif selon l'avant-projet Définitif pour la réhabilitation du bâtiment communal « Le Ménage »,

Le cout de l'opération s'élève à 921 146.00 € HT.

Madame Le Maire précise qu'au titre de la DETR – aide aux travaux d'équipement, la commune de Saint Laurent du Verdon peut bénéficier d'une subvention.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses HT	Montant HT	Recettes HT	Montant HT
Budget estimatif travaux selon APD	921 146.00 €	Fonds Vert DETR Nos Communes d'Abord Autofinancement	229 802.20 € 200 000.00 € 215 000.00 € 276 343.80 €
	921 146.00 €		921 146.00 €

Le Conseil Municipal,

**Vu** le projet de réhabilitation du bâtiment communal Le Ménage,

**Entendu** l'exposé de Madame Le Maire,

**Vu** le plan de financement ci-dessus,

**Décide à l'unanimité :**

- **D'adopter** le projet de réhabilitation du bâtiment communal Le Ménage pour un montant de 921 146.00 € HT
- **De solliciter** l'aide de l'Etat au titre de la DETR – aide aux travaux d'équipement des bâtiments communaux pour 200 000 € soit 22% du montant du projet.

- **De s'engager** à ne pas commencer les travaux avant la décision attributive de la subvention,
- **D'autoriser Madame** Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

## **6. Réhabilitation du bâtiment communal « Le Ménage »**

### **Demande de subvention au titre du dispositif Nos communes d'Abord – Région Sud PACA**

Madame le Maire expose que le dispositif Nos Communes d'Abord soutenu par la Région Sud PACA vise à soutenir les projets des communes permettant de décliner opérationnellement les objectifs régionaux en termes de sobriété financière, d'aménagement durable et de transition énergétique et écologique. Il s'agit également d'accompagner les démarches de sobriété énergétique menées par les communes qu'il s'agisse d'études ou de travaux.

La Région peut intervenir à hauteur d'une subvention par an et par commune, au taux maximal de 50 % plafonnée à 200 000. €

Pour les communes de moins de 1500 habitants, une deuxième subvention au cours de l'année peut être attribuer au taux maximal de 70 % plafonnée à 15 000. €

Les opérations éligibles concernent notamment :

- Les études concernant la rénovation énergétique et le management de l'énergie des bâtiments tertiaires publics.
- Les projets de réhabilitation énergétique de bâtiments et d'équipements publics s'inscrivant dans des démarches de rénovation globale.

Madame Le Maire présente au conseil municipal le budget estimatif selon l'avant-projet Définitif pour la réhabilitation du bâtiment communal « Le Ménage »,

Le cout de l'opération s'élève à 921 146.00 € HT.

Madame Le Maire précise qu'au titre du dispositif Nos Communes d'Abord financé par la région Sud PACA, la commune de Saint Laurent du Verdon peut bénéficier d'une subvention.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses HT	Montant HT	Recettes HT	Montant HT
Budget estimatif travaux selon APD	921 146.00 €	Fonds Vert	229 802.20 €
		DETR	200 000.00 €
		Nos Communes d'Abord	215 000.00 €
		Autofinancement	276 343.80 €
	921 146.00 €		921 146.00 €

Le Conseil Municipal,

**Vu** le projet de réhabilitation du bâtiment communal Le Ménage,

**Entendu** l'exposé de Madame Le Maire,

**Vu** le plan de financement ci-dessus,

**Décide à l'unanimité**

- **D'adopter** le projet de réhabilitation du bâtiment communal Le Ménage pour un montant de 922 564 € HT

- **De solliciter** l'aide la région Sud PACA au titre du dispositif Nos Communes d'Abord pour 215 000 € soit 23% du montant du projet.

- **De s'engager** à ne pas commencer les travaux avant la décision attributive de la subvention,

- **D'autoriser Madame** Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

## **7. Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé.**

**Madame Le Maire informe l'assemblée que :** Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir

les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

**Considérant** que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2026** (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.  
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la commune de SAINT LAURENT DU VERDON conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

**Vu l'avis favorable à l'unanimité** du comité social territorial **en date du 09/01/2025** pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Le conseil municipal décide à **l'unanimité** :

- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;
- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;

- de **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistiques des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;
- d'**AUTORISER** Madame Le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Le conseil municipal **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, La commune de Saint Laurent du Verdon aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

## **8. BERGER LEVRAULT : reconduction contrat n°NCT173421**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune utilise des progiciels édités par la société BERGER LEVRAULT, et conclut un ensemble de contrats portant sur les solutions et services commercialisés par ce prestataire dont la durée arrive à expiration.

Madame le Maire présente l'accord de reconduction proposé par la société BERGER LEVRAULT pour la période contractuelle de 36 mois qui débute le 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027, précise qu'un dispositif de signature dématérialisé avec certification pour la gestion des contrats est mis en place.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Madame le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **accepte** la reconduction des contrats présentés par BERGER LEVRAULT, 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt :

- Contrat de suivi de progiciels

- **note** que :

- la période contractuelle de 36 mois débute le 1er janvier 2025 et prend fin au 31 décembre 2027,
- le prix défini au tarif de base HT/annuel annexé à l'accord intégrant la révision contractuelle soit :  
**24.93 €** contrat de suivi de progiciels maintenance e. elections premium
- le tarif de base est révisé chaque année selon l'indice SYNTEC (syndicat national des sociétés d'études et de conseil) du mois de mai de l'année N-1,

- **autorise** Madame le Maire à signer le contrat et le charge du suivi de ce dossier.

## **9. Informations au conseil municipal**

Selon la délibération n°2020\_34 approuvée en conseil municipal du 21 octobre 2020 permettant au Conseil Municipal de déléguer à Madame Le Maire un certain nombre de ses compétences, Madame Le Maire doit rendre des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

**De ce fait, Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que :**

1 – Un colombarium avec jardin du souvenir sera réalisé au nouveau cimetière pour un montant de 11 435.74 € TTC

Ces travaux seront réalisés par la société GRANIMOND 4 rue de la Nied 57730 LACHAMBRE courant 1<sup>er</sup> trimestre 2025, les crédits nécessaires à cet investissement seront inscrits au budget 2025

Le Conseil Municipal, l'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité prend acte de ces informations.

## **10. approbation de la révision à objet unique du PLU**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-34 et R153-12, relatifs à la procédure de révision à objet unique du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du **9 décembre 2019** approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Laurent du Verdon ;

**Vu** la délibération en date du **2 février 2024** prescrivant la révision à objet unique du PLU afin d'appliquer le jugement du Tribunal Administratif de Marseille daté du **30 mai 2023**, et dont les objectifs consistent à redélimiter le zonage Nt du camping d'Enriou et à reformuler le règlement de la zone Nt ; et définissant les modalités de concertation du public mise en œuvre pendant toute la durée de la procédure ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du **31 mai 2024** tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision à objet unique du PLU ;

**Vu** la saisine de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale par courrier daté du **11 juin 2024** pour avis sur la révision à objet unique du PLU ;

**Vu** le courrier transmis en recommandé avec accusé de réception aux personnes publiques associée en date du **11 juin 2024** les invitant à l’examen conjoint programmé le 2 juillet 2024 portant sur la procédure de révision à objet unique ;

**Vu** l’examen conjoint des personnes publiques associée qui s’est déroulé en mairie de Saint Laurent du Verdon le **2 juillet 2024** ;

**Vu** l’audition tenue en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le **29 aout 2024** ;

**Vu** l’avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du **2 septembre 2024** ;

**Vu** l’avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale du **7 aout 2024** portant le numéro n°MRAe2024APACA37/3765 ;

**Vu** la réponse à l’avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale inclus dans le dossier administratif porté à l’enquête publique ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Marseille en date du **26 septembre 2024** désignant Madame GOTTA-KERVEGANT Marie-Jeanne en qualité de commissaire enquêtrice et Madame BROILLIARD Françoise en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

**Vu** l’arrêté municipal n°22/2024 du **17 octobre 2024** portant ouverture de l’enquête publique relative à la révision à objet unique du PLU ;

**Vu** l’enquête publique qui s’est déroulée du **13 novembre 2024** au **13 décembre 2024** ;

**Vu** le procès-verbal rédigé par la commissaire enquêtrice et remis à Madame le Maire le **18 décembre 2024** ;

**Vu** la réponse de Madame le Maire au procès-verbal, transmise à la commissaire enquêtrice le **20 décembre 2024**, donnant son accord pour insérer dans le règlement du PLU la référence à l’arrêté préfectoral sur les Obligations Légales de Débroussaillage, et pour encadrer la construction des bassins de baignade ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l’avis motivé de la commissaire enquêtrice remis à la commune le **10 janvier 2025** ;

**Vu** l’avis « favorable » émis par la commissaire enquêtrice ;

**Vu** le dossier de révision à objet unique du PLU de Saint Laurent du Verdon comportant les pièces modifiées pour prise en compte des observations des Personnes Publiques Associées, et notamment celles de la CDPENAF et de l’Etat qui figurent dans le dossier administratif d’enquête publique ;

**Madame le Maire expose au conseil municipal**

**Considérant** que la procédure de révision à objet unique est compatible avec les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d’Urbanisme approuvé le **9 décembre 2019** ;

**Considérant** que la procédure de révision à objet unique a pour objectif l’application du jugement du 30 mai 2023 du Tribunal Administratif de Marseille annulant partiellement le PLU de Saint Laurent du Verdon « *en tant que le document graphique en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d’Enriou est entaché d’une erreur de fait, et que l’article NT.1.2 du règlement est entaché d’une erreur de droit* » ;

**Considérant** que la procédure de révision à objet unique a permis de définir un nouveau zonage Nt au domaine d’Enriou, correspondant au périmètre du camping existant, accompagné du règlement écrit modifié (zone Nt) qui liste les activités et occupations du sol autorisées en zone de camping ;

**Considérant** que la procédure de révision à objet unique corrige l’erreur de fait et l’erreur de droit soulevées par le Tribunal administratif de Marseille ;

**Considérant** que le dossier de révision à objet unique a fait l’objet des évolutions nécessaires à la prise en compte des remarques des personnes publiques associées, et notamment de la CDPENAF et de l’Etat, qui ont demandé des compléments à insérer et des modifications à effectuer dans le règlement de la zone Nt du PLU ;

**Considérant** que le dossier de Révision à objet unique tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Il convient que le Conseil municipal délibère pour adopter la révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme.

**Le conseil municipal de Saint Laurent du Verdon, ouï l'exposé de Madame le Maire,**

**Et après en avoir délibéré :**

**Approuve à l'unanimité** la révision à objet unique du PLU de la commune de Saint Laurent du Verdon tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;

**Indique** que la présente délibération d'approbation de la révision à objet unique sera transmise aux Personnes Publiques associées suivantes :

- Au Préfet du Département
- Au Président du Conseil Régional PACA
- Au Président du Conseil Départemental
- Au Président de l'Agglomération DLVA
- Au président du Parc Naturel Régional du Verdon
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Au Président de la Chambre des Métiers
- Au Président de la Chambre d'Agriculture
- Au Centre National de la Propriété Forestière
- A l'Institut des Appellations d'Origine Contrôlée
- Aux Maires des communes limitrophes de St Laurent.

**Précise** que :

- Le dossier complet approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.
- La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Conformément à l'article L133-5 du code de l'urbanisme et à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, la transmission au Préfet de la présente délibération et du dossier de révision à objet unique du PLU qui l'accompagne, s'effectuera via le Géoportail de l'Urbanisme.
- La présente délibération deviendra exécutoire après transmission en Préfecture, tel que précisé à l'alinéa précédent, et téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme, en application de l'article L153-23 du code de l'urbanisme.

### **11. Plan de formation 2025 pour examen budgétaire**

Madame la Maire présente le plan de formation 2025 (qui a reçu, à l'unanimité un avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence 14 novembre 2024) pour examen budgétaire par le Conseil Municipal.

### **12. Questions diverses**

Le conseil municipal aborde le sujet des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) puis la présentation du dernier Avant-Projet définitif (APD) qui concerne la réhabilitation du bâtiment communal du Ménage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H50

Nadine GRILLON,  
Le Maire



Yves CARPENTIER,  
Le secrétaire de séance

Affiché au lieu habituel, le

**17 MARS 2025**